

L'Union européenne et la situation des Roms

1. La diversité de la notion de Rom

La notion de Rom est utilisée pour désigner des réalités diverses. En France, on parle traditionnellement des gens du voyage, c'est-à-dire de gens qui ne sont pas fixes. Ces populations sont établies en France depuis très longtemps et sont, dans leur très grande majorité, de nationalité française. Elles sont soumises à un statut administratif spécifique prévu par la loi du 3 janvier 1969, notamment l'obligation d'être en possession d'un titre de circulation. Elles bénéficient du dispositif d'accueil qui a été prévu par la loi du 5 juillet 2000. On désigne par ailleurs sous le terme de Roms des ressortissants de pays d'Europe de l'est, en majorité de Roumanie et de Bulgarie.

Or selon que les personnes concernées sont de nationalité française, citoyens de l'Union européenne ou ressortissants d'un pays tiers, leur statut juridique leur ouvre des droits différents. Au regard du droit communautaire, c'est la possession de la nationalité d'un État membre de l'Union européenne qui ouvre le droit à la libre circulation et au séjour dans un autre État membre.

Cependant, le Conseil de l'Europe a choisi de regrouper dans une même définition « *les Roms, les Sintés, les Kalés, les Gens du voyage et les groupes de populations apparentés en Europe* » afin « *d'englober la grande diversité des groupes concernés* ». Il estime la population Rom entre 10 et 12 millions de personnes dans toute l'Europe.



©AFP

2. L'application des règles communautaires relatives à la libre circulation et au séjour

En tant que ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (principalement la Roumanie et la Bulgarie), les Roms bénéficient de la liberté de circulation et du droit au séjour reconnu à tous les citoyens de l'Union par le traité sur l'Union européenne et la directive du 29 avril 2004. Pour les séjours de moins de trois mois, le droit de libre circulation et de séjour leur est ouvert sans autre condition ou formalité que la détention d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité mais sous la réserve du respect de l'ordre public. Ce droit n'est cependant maintenu que s'il ne constitue pas « *une charge déraisonnable pour le système*

d'assistance sociale de l'État membre d'accueil ». Pour les séjours de plus de trois mois, le droit à la libre circulation et au séjour comporte deux limites : le droit au séjour peut cesser si le comportement de la personne concernée constitue une menace pour l'ordre public ; il ne peut être maintenu si, n'exerçant aucune activité professionnelle, la personne ne dispose pas « *de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie.* »



Source : Commission européenne

Les Roms qui sont ressortissants roumains ou bulgares bénéficient, depuis le 1er janvier 2007, date d'adhésion de leur pays à l'Union européenne, de la liberté de circulation et du droit de séjourner dans un autre État membre sous réserve, comme les autres ressortissants communautaires, de posséder des ressources suffisantes et une couverture sociale. En revanche, ils sont encore soumis à des restrictions pour la liberté d'installation reconnue aux travailleurs salariés communautaires, en application des traités d'adhésion qui permettent le contrôle de l'accès au marché national de l'emploi de l'État d'accueil pendant une période maximale de sept ans. En conséquence, ils doivent solliciter une autorisation de travail qui peut leur être refusée en raison de la situation de l'emploi.

La France n'a ouvert l'accès sans opposition de la situation de l'emploi qu'à une liste de

150 métiers connaissant des difficultés de recrutement.

3. Les conditions de l'éloignement du territoire d'un État membre

Les décisions d'éloignement doivent être prises après un examen particulier de chaque situation individuelle, dans le respect du principe de proportionnalité et sous le contrôle du juge. L'article 19§1 de la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne prohibe les « *expulsions collectives d'étrangers* », comme le fait l'article 4 du protocole n°4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il faut entendre par expulsion collective « *toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe. Cela ne signifie pas pour autant que là où cette dernière condition est remplie, les circonstances entourant la mise en œuvre de décisions d'expulsion ne jouent plus aucun rôle dans l'appréciation du respect de l'article 4 du Protocole n° 4* » (arrêt *Conka c. Belgique* du 5 février 2002).

4. L'intégration des Roms

L'intégration des Roms a fait l'objet de conclusions de la présidence du Conseil européen en décembre 2007 et juin 2008. Elle a donné lieu à des conclusions du Conseil en décembre 2008 et juin 2009. Le Parlement européen a adopté plusieurs résolutions sur la situation des Roms dans l'Union européenne, la dernière en mars 2010.



Source : Commission européenne

Dans des conclusions adoptées en juin 2010, le Conseil a invité la Commission et les États membres à améliorer la prise en compte des questions liées aux Roms dans les politiques européennes et nationales, à faire progresser l'intégration sociale et économique des Roms et à veiller à ce que les instruments financiers existant au niveau de l'UE et, en particulier, les fonds

structurels soient accessibles aux Roms. Les conclusions saluent diverses initiatives récentes, telles que la révision du règlement CE n° 1080/2006 relatif au Fonds européen de développement régional, qui a élargi les conditions d'admissibilité pour des interventions dans le domaine du logement en faveur des communautés marginalisées, la communication de la Commission intitulée "*L'intégration sociale et économique des Roms en Europe*" et le deuxième sommet européen relatif aux Roms, qui s'est déroulé à Cordoue les 8 et 9 avril.■

Pour en savoir plus :

- Communiqué de presse de la Commission européenne du 25 août 2010 « FAQ : les Roms dans l'UE »
- Document de la Commission européenne « L'Union européenne et les Roms »

La supervision financière

Le 2 septembre, la Commission européenne, le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord sur le « paquet législatif » relatif à la supervision financière, près d'un an après sa présentation par la Commission afin de renforcer la régulation financière au niveau européen. Cet accord permet d'honorer un des engagements pris par l'Union européenne lors des Sommets du G 20.

Le système européen de surveillance financière, qui devrait fonctionner à compter du 1^{er} janvier 2011, est composé d'un Comité européen du risque systémique (CERS), chargé de superviser et d'analyser les grands risques financiers de dimension

systémique tels que des « bulles », et de trois autorités européennes de surveillance (AES) chargées de surveiller, respectivement, les banques, les assurances et les marchés financiers.



Source : Commission européenne

Ce « paquet législatif » a fait l'objet de longues et âpres négociations qui ont permis d'aboutir aux points suivants :

- le CERS sera présidé, comme le souhaitait le Parlement européen, par le président de la Banque centrale européenne pour un premier mandat de cinq ans, période à l'issue de laquelle la procédure de nomination sera réexaminée ;

- le CERS aura son siège à Francfort, et les trois AES siègeront à Londres, pour les banques, à Francfort, pour les assurances, et à Paris, pour les marchés financiers, alors que le Parlement européen souhaitait que Francfort soit le siège unique des quatre structures ;

- les AES disposeront d'un pouvoir direct de supervision limité à certaines entités dites paneuropéennes, les agences de notation par exemple. Ce pouvoir pourra toutefois être étendu à d'autres institutions ou activités au fur et à mesure des nouvelles législations concernant les différents secteurs des activités financières ;



© Fotolia.com

- le CERS pourra demander aux États membres de déclarer une situation

d'urgence en cas de crise afin d'octroyer des pouvoirs étendus aux AES ;

- ces pouvoirs consisteront notamment en l'interdiction temporaire d'activités ou de produits financiers présentant un risque pour la stabilité financière ;



© Fotolia.com

- en cas de situation d'urgence, les AES pourront, pour faire respecter le droit communautaire, s'adresser directement à un établissement financier, sans passer par l'autorité de supervision nationale, et remettre en cause, le cas échéant, une décision de cette dernière ;

- en cas de désaccord entre plusieurs autorités de supervision nationales, les AES disposeront d'un pouvoir de médiation contraignant ;

- les États membres pourront se prévaloir d'une clause de sauvegarde afin de préserver leur souveraineté budgétaire si elle est affectée par une décision des AES, l'obligation de renflouer une banque par exemple.

Une clause de rendez-vous prévoit un réexamen du texte en 2014.